

Conseil d'évaluation des juges de paix

DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, ch. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE

En ce qui concerne deux plaintes sur la conduite du juge de paix Paul Welsh

Devant : L'honorable Neil L. Kozloff, président
La juge de paix Kristine Diaz

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

MOTIFS DE LA DÉCISION RENDUE SUR UNE MOTION EN MAINTIEN DE L'INTERDICTION DE PUBLICATION RELATIVE AUX PREUVES ET DOCUMENTS CONCERNANT LES PROBLÈMES MÉDICAUX PERSONNELS DU JUGE DE PAIX PAUL WELSH

Avocats :

Me Scott Fenton
Me Ian R. Smith
Fenton, Smith Barristers

Me Eugene Bhattacharya
Me Mary C. Waters Rodriguez
Barristers and Solicitors

Avocats chargés de la présentation

Avocats au nom du juge de paix Paul Welsh

APERÇU

[1] Il s'agit d'une décision relative à la demande du juge de paix Paul Welsh (ci-après le « juge de paix Welsh », le « juge de paix » et le « requérant ») en vue d'obtenir le maintien de l'interdiction de publication relative aux preuves et documents concernant les problèmes médicaux personnels du juge de paix Welsh, qui se rapporte à la demande du juge de paix d'ajourner une audience sur deux plaintes relatives à la conduite ou aux actes du juge de paix Welsh qui ont été renvoyées à un comité d'audition du Conseil d'évaluation (ci-après le « comité d'audition ») pour tenir une audience formelle en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, dans sa version modifiée (ci-après la « Loi ») par l'avis d'audience daté du 28 février 2019.

[2] À la conclusion de l'audition de la motion en ajournement du requérant, le 28 septembre 2020, le comité d'audition a ordonné à titre temporaire une interdiction de publication des détails relatifs aux circonstances médicales du juge de paix Welsh en attendant son examen du bien-fondé de la demande d'interdiction de publication et sa décision sur la motion en ajournement.

[3] Le 6 octobre 2020, l'avocat du requérant a signifié un avis de motion concernant une motion qui devait être présentée le 19 octobre 2020. La motion visait à obtenir ce qui suit :

1. Le maintien de l'interdiction de publication relative aux preuves et documents concernant les problèmes médicaux personnels du juge de paix Welsh se rapportant à une demande d'ajournement de l'audience qui se fondait sur ses problèmes médicaux.
2. Toute autre mesure de redressement qui serait appropriée dans les circonstances.

[4] La motion a été signifiée *inter alia* sur les « principaux médias », comme la SRC, le *Globe and Mail*, le *Toronto Star*, CTV News (Toronto), *La Presse* et le *National Post*.

[5] Les motifs de la motion sont énoncés dans l'avis de motion en ces termes :

1. Le juge de paix Paul Welsh a produit des éléments de preuve au comité d'audition en ce qui concerne une demande d'ajournement de l'audience sur la plainte. La demande se fonde sur le fait que sa santé ne lui permet pas de se préparer efficacement à l'audience et que la tenue de l'audience serait préjudiciable pour sa santé physique et mentale. Dans les circonstances, il demande que les preuves et renseignements se rapportant à ses problèmes médicaux continuent de faire l'objet d'une interdiction de publication.
2. Le besoin d'éviter la publication de ces preuves est dans l'intérêt du juge de paix Paul Welsh et l'emporte sur la désirabilité de respecter le principe de la publicité de l'audience.

3. Le juge de paix se fonde sur les articles 15 et 16 du Document relatif aux procédures du Conseil d'évaluation des juges de paix.
4. Les alinéas 9 (1) a) et b) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S.22, sont aussi invoqués.
5. Tout autre motif que le Conseil d'évaluation autoriserait. [TRADUCTION]

[6] Le 15 octobre 2020, le comité d'audition a publié sa décision sur la motion en ajournement qui rejetait la motion. Le comité d'audition a ordonné le maintien de l'interdiction de publication à titre temporaire.

[7] Le 19 octobre 2020, le comité d'audition a entendu la motion en maintien de l'interdiction de publication – y compris les observations de Me Waters Rodriguez au nom du juge de paix et les commentaires de l'avocat chargé de la présentation, Me Smith.

[8] À la conclusion de l'audience, le comité d'audition a ordonné que l'interdiction de publication temporaire soit maintenue jusqu'à ce que sa décision soit communiquée aux parties.

[9] Voici les motifs de notre décision sur la motion en maintien de l'interdiction de publication.

L'INTERDICTION DE PUBLICATION TEMPORAIRE

[10] Au début de l'audition de la demande en ajournement par le comité d'audition, le 28 septembre 2020, Me Bhattacharya a fait une « demande au nom du juge de paix, en vue d'obtenir une interdiction de publication des détails de ses circonstances médicales, y compris ses états pathologiques, ses diagnostics et pronostics, par n'importe quel média et sur n'importe quel support de médias sociaux, car il s'agit de renseignements médicaux personnels ».

[11] La Loi énonce le cadre législatif qui régit le processus de plainte.

[12] Le paragraphe 11.1 (4) de la Loi prévoit que la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à l'exception des articles 4 et 28, s'applique à l'audience.

[13] Le paragraphe 11.1 (5) de la Loi prévoit que les règles de procédure établies en vertu du paragraphe 10 (1) (ci-après le « Document relatif aux procédures ») s'appliquent à l'audience.

[14] La règle 15 du Document relatif aux procédures – intitulé « Exceptions à l'audience entièrement publique » - incorpore par renvoi le paragraphe 9 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, qui stipule :

9. (1) Les audiences orales sont ouvertes au public, sauf lorsque, de l'avis du tribunal :

- a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
- b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Dans l'un ou l'autre cas, le tribunal peut entendre ces questions à huis clos.

[15] La règle 15.1 du Document relatif aux procédures, qui figure juste au-dessous de la mention du paragraphe 9 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, prévoit :

15.1 Pour décider s'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant le maintien de la confidentialité et la tenue d'une audience à huis clos en tout ou en partie, le comité d'audition doit déterminer s'il y a :

- c) des questions intéressant la sécurité publique ou personnelle qui pourraient être révélées;
- d) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience et qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler est dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public et l'emporte sur le principe de la publicité de l'audience.

[16] Me Bhattacharya s'est fondé sur la règle 15.2 du Document relatif aux procédures pour convaincre le comité d'audition de rendre l'ordonnance demandée.

[17] La règle 15.2 stipule :

15.2 Le comité d'audition peut, sur motion d'une partie et à tout moment pendant l'audience, ordonner que certains renseignements ou documents demeurent confidentiels ou fassent l'objet d'une interdiction de publication, y compris les renseignements relatifs aux allégations dans l'avis d'audience.

[18] La règle 15.3 stipule :

15.3 Lorsqu'une partie dépose une motion en interdiction de publication, le Conseil doit publier un avis public de cette motion sur son site Web.

[19] La règle 15.4 stipule :

15.4 Il incombe à la partie qui dépose une motion en interdiction de publication d'en donner avis en bonne et due forme aux principaux médias.

[20] Malgré le fait que la « demande » ait été faite initialement par Me Bhattacharya au

cours de l'audience – sans préavis au comité d'audition, sans avis en bonne et due forme de la motion aux médias et sur un préavis de juste quelques heures à l'avocat chargé de la présentation – Me Smith ne s'est pas opposé à notre audience et à ce que nous traitions la « demande » comme une demande sur le fond.

[21] Au début de ses observations à l'appui de sa demande, Me Bhattacharya a reconnu que « la transparence de ces audiences est un facteur de grande importance pour le public ».

[22] Il a plaidé que les renseignements personnels intimes en l'espèce, à savoir les détails des états pathologiques du requérant, y compris ses diagnostics et pronostics,

ne sont pas au cœur de l'audience elle-même. Ils concernent la demande d'ajournement que nous présentons aujourd'hui et qui se fonde sur des circonstances médicales. Ils n'ont pas d'importance pour la constatation ou la non-constatation d'inconduite à l'égard des faits constituant la plainte.
[TRADUCTION]

[23] En ce qui concerne les paramètres de l'interdiction qu'il demande et la façon dont le comité d'audition devait communiquer sa décision, Me Bhattacharya a déclaré :

Donc, en ce qui concerne le témoignage du Dr Nayar, je demande, et j'anticipe certainement, que la décision sur la motion tienne compte de ce témoignage.

Quant à la position globale que le comité d'audition pourrait prendre face à la question de savoir si l'existence d'un problème médical a été prouvée, je présume que les détails de ce problème médical ne seraient pas nécessairement des aspects factuels qui peuvent être communiqués dans le cadre d'une décision mise à la disposition du public.

Donc, pour la façon détaillée que ces précisions seront intégrées aux preuves réelles pour la motion, je laisse le comité d'audition décider. [TRADUCTION]

[24] L'avocat chargé de la présentation a commencé sa réponse en soulignant qu'il n'a pas pu trouver de jurisprudence étayant « l'une ou l'autre des positions » (dans les décisions antérieures de notre tribunal et du Conseil d'évaluation des juges de paix) en ce qui concerne une interdiction de publication « dans des circonstances comme celles-ci ».

[25] Me Smith a exprimé sa position comme ceci :

Je dirai que je ne m'oppose pas à sa demande. J'en comprends la raison, mais je ne suis pas en position d'y consentir. Je comprends que le juge de paix aimerait interdire la publication de renseignements médicaux personnels.

Bien entendu, une demande de ce genre est contraire au principe de la publicité de l'audience, qui est un principe confirmé par le tribunal et par d'autres tribunaux administratifs qui s'efforcent de le respecter. Il est évident que les

règles de procédure et la *Loi sur l'exercice des compétences légales* prévoient la non-publication de renseignements personnels intimes, et je pense que c'est en vertu de ces dispositions que mon ami vous demande d'exercer votre pouvoir d'interdire la publication.

Toutefois, j'ajouterais que la difficulté est que ces observations ont été appliquées la plupart du temps à des personnes qui ne sont pas parties à l'affaire. Donc, lorsque c'est une des parties au litige qui fait la demande, en l'espèce le juge de paix, ou comme dans les cas que j'ai lus ce matin dans le cadre de mes recherches, un avocat du Barreau, on est moins enclin à rendre l'ordonnance d'interdiction de publication.

Cette source cependant précise que si la question n'est pas centrale aux questions principales du litige, en d'autres termes, si elle n'est pas au cœur de la question que doit trancher le tribunal, le tribunal serait plus enclin d'accepter d'ordonner l'interdiction de publication.

Donc, la question que le tribunal doit se poser est de savoir si ces documents, ces renseignements sont au cœur de la décision qu'il doit rendre dans l'affaire. Certainement, ces renseignements sont au cœur de la demande d'ajournement et le public a un intérêt à savoir pourquoi le tribunal décide d'ajourner ou non une audience. Il pourrait être nécessaire, afin d'expliquer votre décision sur cette motion aujourd'hui, de renvoyer à tout ou partie des témoignages que vous entendrez. [TRADUCTION]

[26] La décision que Me Smith a mentionnée est *Law Society of Upper Canada v. Nicolas Xynnis*, 2014 ONSLAP 0009.

[27] La règle pertinente en cause dans cette affaire – l'alinéa 18.02 (c) des Règles de pratique et procédure du Barreau – est pratiquement équivalente et virtuellement identique au libellé du paragraphe 9 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et de la règle de procédure 15.1 du Document relatif aux procédures.

[28] En ce qui concerne les paramètres de la demande en question, le comité d'audition était (et demeure) d'avis que ce qui était (et est) réellement demandé dans la « demande » d'une ordonnance d'interdiction de publication des « circonstances médicales du juge de paix, y compris ses états pathologiques, diagnostics et pronostics », est l'interdiction de publication de toutes les preuves médicales produites au nom du requérant et de toutes les mentions de celles-ci, ce qui englobe non seulement le témoignage *vive voce* du Dr Nayar, mais également les lettres écrites par la Dre Carol et le Dr Nayar qui ont été déposées à l'appui de la motion en ajournement, les divers affidavits déposés à l'appui de la motion en ajournement et les renvois aux preuves médicales dans les observations des avocats (mise en valeur ajoutée).

[29] Après les plaidoiries des avocats, le comité d'audition a ordonné une interdiction de

publication temporaire (à l'égard des détails des circonstances médicales du juge de paix) en attendant son examen du bien-fondé de la demande d'interdiction de publication et de la décision sur la motion en ajournement.

L'AUDIENCE SUR LA MOTION EN VUE D'OBTENIR LE MAINTIEN DE L'INTERDICTION DE PUBLICATION

[30] Le juge de paix propose que les motifs de la décision du comité d'audition relative à la motion en ajournement et de la présente décision soient expurgés afin de supprimer toute mention des détails de ses circonstances médicales.

[31] Dans ses observations orales au nom du juge de paix, Me Waters Rodriguez s'est fondée « principalement sur les arguments énoncés dans le mémoire » déposé à l'appui de la motion.

[32] Elle a fait valoir que le juge de paix était d'avis que l'intérêt du public « à connaître et comprendre entièrement la demande d'ajournement ne sera pas compromis par la demande d'interdiction de publication du contenu des documents relatifs à la motion, et nous arguons qu'en limitant l'étendue de l'interdiction de publication aux mentions spécifiques des troubles, diagnostics, traitements ou pronostics, le public pourra tout de même comprendre que le juge de paix invoquait ses états pathologiques à l'appui de sa demande d'ajournement de l'audience et que ces preuves n'étaient pas suffisantes pour que le comité d'audition accueille la demande ». [TRADUCTION]

[33] Me Waters Rodriguez a précisé qu'aucun des renseignements médicaux invoqués dans la motion en ajournement ne sera invoqué dans le cadre de la défense face aux plaintes.

[34] Elle a également clarifié le fait que l'interdiction de publication demandée concerne « les mentions de dépression, d'anxiété, de troubles médicaux spécifiques et non le fait que la motion se fonde sur des motifs médicaux et qu'elle a été refusée parce qu'il n'existait pas suffisamment de preuves pour établir ces motifs ».

[35] En réponse à une question du comité d'audition, Me Waters Rodriguez a confirmé que les mentions de l'état physique du juge de paix – à savoir son hypertension et son ostéoporose – sont visées par la demande de maintien de l'interdiction de publication.

[36] Au paragraphe 29 du mémoire du requérant, il est précisé ce qui suit :

Rendre publics des renseignements médicaux intimes sur des officiers de justice risque de compromettre la confiance du public dans l'administration de la justice et de prêter leur flanc à la critique de parties uniquement à cause de leur santé mentale. [TRADUCTION]

[37] Lorsque le comité d'audition a fait remarquer à Me Waters Rodriguez que l'attitude du public à l'égard de la santé mentale avait évolué, qu'il est bien plus sain pour les gens et le grand public de parler ouvertement de santé mentale au lieu d'enfouir ses problèmes, et

que son argument contredisait en fait cette évolution, elle a répondu :

Oui. Cependant, je dirais que c'est plutôt au risque de pression externe susceptible de découler de la publication de ce genre d'information que nous faisons allusion.

Il est raisonnable de penser que la connaissance d'un trouble médical ou des tragédies personnelles d'un officier de justice pourrait susciter les critiques de parties à l'encontre du juge qui doit rendre une décision dans une affaire en particulier, ce qui pourrait nuire à la perception de l'indépendance judiciaire.
[TRADUCTION]

[38] Après avoir réitéré que « le principal élément de l'argument » est que les renseignements sur la santé mentale du juge de paix ne sont pas pertinents pour l'audience sur les plaintes, Me Waters Rodriguez a accepté les observations du comité d'audience répondant aux affirmations suivantes :

- a. La santé mentale du juge de paix n'est pas pertinente pour les questions faisant l'objet de la demande d'ajournement;
- b. Si le comité d'audition ordonne le maintien de l'interdiction de publication, les motifs de la demande d'ajournement du juge de paix et les motifs de la décision du comité d'audition de rejeter la demande d'ajournement « ne seront en conséquence pas rendus publics »;
- c. Ce que le juge de paix demande en fait au comité d'audition est de « réduire notre décision à ce qui suit : le juge de paix a demandé un ajournement en raison de son état pathologique. Le comité d'audition n'était pas convaincu que les preuves produites justifient d'accorder l'ajournement. Un point c'est tout. »

[39] Quant à lui, l'avocat chargé de la présentation a réitéré ce qu'il avait dit lorsque l'avocat du juge de paix a fait pour la première fois une demande d'interdiction de publication, au début de l'instance, le 28 septembre 2020, et s'est fondé sur ce qu'il a écrit dans sa lettre à la greffière, datée du 7 octobre 2020, dans laquelle il déclarait ne pas prendre position à l'égard de la demande d'interdiction de publication, mais faisait des observations utiles pour le comité d'audition.

[40] Les observations de l'avocat chargé de la présentation peuvent être résumées comme ceci :

1. Le comité d'audition a compétence pour ordonner l'interdiction de publication de « renseignements personnels... intimes », si « la désirabilité d'éviter la divulgation de ...l'emporte sur la désirabilité de respecter le principe de la publicité de l'audience »;

2. Il existe une forte présomption en faveur de la publicité des audiences et contre la tenue d'audiences à huis clos ou des interdictions de publication;
3. La décision *L.S.U.C. v. Xynnis, supra* est un point de départ utile pour l'étude des questions dont est saisi le comité d'audition;
4. Les paragraphes clés de la décision *Xynnis* sont les paragraphes 45 et 46 :
 45. Plus les faits faisant l'objet de la demande de protection sont proches des questions au cœur de l'affaire devant le Tribunal et des actes des parties à l'instance, plus il sera difficile de justifier l'imposition de restrictions au principe de la publicité des débats ...
 46. Si des faits sont au cœur de l'affaire et concernent l'objet de l'instance, des limites à la transparence ne devraient être imposées qu'à leur égard que dans des circonstances exceptionnelles et en se fondant sur des preuves qui démontrent un risque de préjudice pour l'administration de la justice et concernent les faits précis de l'affaire. [TRADUCTION]
5. En l'espèce, la demande d'ajournement n'a rien à voir avec les allégations d'inconduite judiciaire formulées contre le juge de paix ou avec la défense du juge de paix contre ces allégations;
6. Néanmoins, la preuve de l'état pathologique du juge de paix est au cœur même de la demande d'ajournement;
7. Notre tribunal a déjà exprimé l'opinion que des décisions concernant des ajournements peuvent constituer une question d'intérêt public :

Nous convenons qu'avant de fixer une date d'audience dans une instance disciplinaire contre un juge, le comité d'audition doit tenir compte de son mandat de maintenir la confiance du public à l'égard de la magistrature et de l'administration de la justice, y compris le processus de plainte. Nous devons agir avec prudence et dans l'intérêt de la certitude dans les procédures disciplinaires contre des juges.

Dans l'affaire d'une audience concernant le juge de paix Tom Foulds, Décision sur la motion en vue d'obtenir la divulgation de renseignements et la motion en vue d'obtenir la suspension temporaire / l'ajournement de l'audience disciplinaire, 14 février 2017, au para. 24;

8. En conséquence, bien que n'ayant aucun rapport avec les allégations, la demande d'ajournement du juge de paix est une question d'intérêt public;
9. Pour accueillir la demande d'interdiction de publication, le comité d'audition devra être convaincu que l'intérêt public à bien comprendre la demande

d'ajournement est moins important que l'intérêt exprimé par le juge de paix à protéger ses renseignements médicaux personnels.

[41] En ce qui concerne l'argument du juge de paix selon lequel la publication de renseignements médicaux intimes sur des officiers de justice pourrait miner la confiance du public dans l'administration de la justice et mettre les officiers de justice à la merci de critiques des parties fondées uniquement sur leur santé mentale (paragraphe 29 du mémoire du requérant), Me Smith a déclaré que cet argument était « sans preuve » et que le comité d'audition devrait le rejeter pour cette raison.

[42] Il a rappelé au comité d'audition qu'il existe une jurisprudence du tribunal à ce sujet, affirmant que « les décisions relatives à l'ajournement sont une question de grande importance et dans l'intérêt du public, et je pense que c'est pertinent pour votre décision en l'espèce ».

[43] Enfin, Me Smith a convenu que si on expurgeait ou modifiait comme proposé les motifs du comité d'audition de la décision de rejeter la demande d'ajournement, cela reviendrait à éviscérer des motifs qui pourraient être pertinents pour une considération de l'intérêt public.

LES PRINCIPES APPLICABLES

[44] Le droit canadien a érigé en principe de base l'obligation que les instances des tribunaux judiciaires et administratifs soient ouvertes au public et qu'il soit possible de les rendre publiques et d'en faire rapport. Le principe de la publicité des débats protège la démocratie en assurant que l'exercice du pouvoir décisionnaire puisse être examiné à la loupe. Le droit de publier des informations sur des instances judiciaires et administratives relève du droit à la liberté d'expression garanti par l'alinéa 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Law Society of Upper Canada v. Nicolas Xynnis, supra, au para. 10.

[45] La Cour suprême du Canada a expliqué les raisons et l'importance du principe de la publicité des débats dans l'arrêt *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43, aux paras. 23-26 :

La Cour a souligné à de nombreuses reprises que le « principe de la publicité des débats en justice » est une caractéristique d'une société démocratique et s'applique à toutes les procédures judiciaires ...

Le principe de la publicité des débats en justice est depuis longtemps reconnu comme une pierre angulaire de la *common law* : ... Le droit du public d'avoir accès aux tribunaux est [traduction] « une question de principe [...] fondée sur la nécessité et non sur des considérations d'ordre pratique » ... « La justice ne se rend pas derrière des portes closes » ... « La publicité est le souffle même de la justice. Elle est la plus grande incitation à l'effort et la meilleure des protections contre l'improbité ...

L'accès du public aux tribunaux assure l'intégrité des procédures judiciaires en démontrant « que la justice est administrée de manière non arbitraire, conformément à la primauté du droit ... La publicité est nécessaire au maintien de l'indépendance et de l'impartialité des tribunaux. Elle fait partie intégrante de la confiance du public dans le système de justice et de sa compréhension de l'administration de la justice. n outre, elle constitue l'élément principal de la légitimité du processus judiciaire et la raison pour laquelle tant les parties que le grand public respectent les décisions des tribunaux. ...

Le principe de la publicité des débats en justice est inextricablement lié à la liberté d'expression garantie par l'al. 2b) de la Charte et sert à promouvoir les valeurs fondamentales qu'elle véhicule ... La liberté de la presse de faire rapport sur les instances judiciaires constitue une valeur fondamentale. De même, le droit du public d'être informé est également protégé par la garantie constitutionnelle de la liberté d'expression.

[46] Le principe de la publicité des débats est consacré par la loi et les règles qui régissent l'audience en question : la *Loi sur l'exercice des compétences légales* – al. 9 a) et b) et les règles de procédure du Document relatif aux procédures - 15.1 c) et d), 15.2, 15.3, 15.4 et 15.5.

[47] La publicité des audiences est particulièrement vitale pour les comités d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix, qui traitent de plaintes contre des juges de paix nommés par le gouvernement provincial et habilités, en vertu de leur charge, à exécuter des fonctions importantes, dont la présidence d'un tribunal (pour trancher une affaire criminelle ou quasi-criminelle), et administrer la loi.

[48] Les audiences sur la conduite d'un juge de paix doivent être transparentes de sorte que les membres du public et de la magistrature soient au courant des plaintes soulevées et aient confiance dans le règlement impartial et équitable des questions portées devant les comités d'audition.

[49] Le mémoire déposé au nom du juge de paix à l'appui de sa motion en maintien de l'interdiction de publication reconnaît l'importance du principe de la publicité des débats :

15. Dans tous les cas où une ordonnance d'interdiction de publication est demandée, le principe de la publicité des débats est directement en jeu. L'ouverture des audiences des tribunaux judiciaires et administratifs au public, avec possibilité de rendre ces instances publiques et d'en faire rapport est un principe de base du système judiciaire canadien. La Cour suprême du Canada a réitéré à plusieurs reprises que le principe de la publicité des débats en justice est une « pierre angulaire de la common law » et « une caractéristique d'une société démocratique » qui s'applique à toutes les instances judiciaires. (Voir *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*), [1996] 3 R.C.S. 480, au para. 21; *Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175, au

para. 187; et *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43, aux paras. 23-26).

[50] La présomption en faveur de la publicité des audiences signifie que c'est à la personne qui souhaite imposer des limites au principe de la publicité des audiences d'établir le besoin d'une telle ordonnance. Ce besoin devrait être établi en produisant des preuves ou des faits dont pourrait tenir compte l'officier de justice, sauf si la catégorie d'information a été reconnue comme justifiant en soi une interdiction de publication, comme la protection d'un enfant ou une plainte pour agression sexuelle : *A.B. c. Bragg Communications Inc.*, 2012 CSC 46, au para. 16.

Xynnis, supra, au para. 30

[51] Le comité d'audition doit tenir compte de l'impact (de l'interdiction de publication) sur le principe de la publicité des débats de justice et de l'importance de ce principe même si personne ne s'oppose à l'ordonnance : *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76, au para. 38.

[52] Cela signifie que la partie qui demande une interdiction de publication – même sur consentement ou si la partie adverse ou l'avocat chargé de la présentation ne se prononce pas à cet égard – doit expliquer pourquoi l'interdiction de publication se justifie et le comité d'audition doit indépendamment peser les motifs invoqués contre la présomption de publicité des audiences et la liberté d'expression.

[53] Pour obtenir une interdiction de publication ... la partie qui demande cette ordonnance doit établir d'abord que cette ordonnance est nécessaire pour prévenir un risque grave pour l'administration de la justice parce que d'autres options raisonnables ne conviendraient pas; puis que les avantages l'emportent sur l'impact sur le droit à la liberté d'expression et l'efficacité de l'administration de la justice : voir *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835; *R. c. Mentuck, supra*, au para. 32.

APPLICATION DES PRINCIPES EN L'ESPÈCE

[54] Il est tout à fait évident que les « détails des circonstances médicales du requérant, y compris ses états pathologiques et ses diagnostics et pronostics » étaient au cœur de la décision que nous avons été appelés à rendre le 28 septembre 2020, à savoir la demande d'une interdiction de publication empêchant que des détails de ses circonstances médicales, y compris ses états pathologiques et ses diagnostics et pronostics, soient publiés par des médias ou affichés sur des médias sociaux, car il s'agit de circonstances médicales personnelles.

[55] Il est tout aussi évident que les « détails des circonstances médicales du requérant, y compris ses états pathologiques et ses diagnostics et pronostics » sont au cœur de la décision que nous sommes appelés à rendre sur cette motion en maintien de l'interdiction de publication.

[56] Il semble, ce qui est important, que cette demande ait été déposée par le juge de paix au début de l'audience sur sa motion en ajournement et que les renseignements médicaux qui sont visés par la demande d'interdiction de publication sont les mêmes

renseignements qu'il a invoqués à l'appui de cette motion.

[57] Bien que nous comprenions que les détails des circonstances médicales du requérant, y compris ses états pathologiques, diagnostics et pronostics, étaient jusqu'ici complètement personnels et susceptibles d'être oubliés uniquement avec son consentement informé et selon ses instructions, le juge de paix a délibérément choisi de se fonder sur les preuves produites de ses circonstances médicales pour étayer ses diverses demandes d'ajournement de l'instance.

[58] En d'autres termes, c'est le juge de paix qui a mis ces renseignements sous l'œil du public – même si, à ce stade, « l'œil du public » se limite à l'attention et à l'examen des membres du comité d'audition, de la greffière et des membres du personnel du Conseil d'évaluation des juges de paix, des avocats des parties et de quiconque en a déjà connaissance – en sachant qu'il y avait tout au moins un risque de divulgation de ces renseignements au grand public.

[59] Tout au plus les éléments de preuve devant nous portent sur le diagnostic de dépression et d'anxiété du juge de paix. Ces états sont décrits comme découlant de la maladie et du décès tragiques du fils du juge de paix, du stress causé par la préparation de l'instance devant notre comité d'audition et la participation à l'audience devant nous, ainsi que du stress lié à l'audience devant un autre comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix.

[60] La mort d'un enfant est une tragédie indescriptible. Il est évident qu'une telle perte personnelle est dévastatrice pour un parent. C'est le cas que le parent soit un juriste, un chirurgien, un politicien, un pilote de ligne commerciale, un contrôleur de la circulation aérienne ou en fait quiconque a la responsabilité de prendre des décisions ou des mesures qui ont des conséquences sur la vie ou le bien-être d'autrui.

[61] Il ne devrait pas non plus être étonnant pour une personne raisonnable que les effets cumulatifs de cette perte et du stress des instances devant notre comité d'audition et l'autre comité d'audition du CEJP aient affecté la santé mentale (et physique) du juge de paix.

[62] Dans le mémoire et ses observations orales au nom du juge de paix, l'avocate du requérant a exprimé l'argument suivant en faveur du maintien de l'interdiction de publication temporaire.

[63] Nous citons des paragraphes du mémoire :

25. Bien que le juge de paix reconnaisse que « les litiges mettent souvent en jeu des renseignements personnels, y compris des renseignements de nature médicale » et que « des renseignements personnels sur la vie de particuliers sont souvent divulgués dans le cadre de nombreux autres types d'instances juridiques », il fait valoir que la divulgation au public de renseignements sur des diagnostics, traitements et pronostics médicaux d'un officier de justice fait courir un risque pour l'administration de la justice.
26. La crainte de la publication de renseignements médicaux concernant un officier de justice se distingue de la crainte de la publication de renseignements personnels concernant des parties à un litige qui veulent éviter la publicité, minimiser l'embarras, réduire les réactions négatives de leurs collègues ou éviter des stigmates. Pour un officier de justice, il y a un risque de compromettre l'indépendance de la magistrature, surtout si ces renseignements médicaux ne sont pas entièrement pertinents pour la question au cœur de l'enquête publique.
27. Contrairement à l'affaire *Xynnis*, où les renseignements médicaux sur l'avocat concernaient directement la question du prononcé de la peine en cause, les circonstances médicales du juge de paix, en l'espèce, ne sont pertinentes que pour la question indirecte de savoir s'il y a lieu ou non d'accorder un ajournement de l'audience principale.
28. Comme le principe de la publicité des audiences, l'indépendance judiciaire est un élément essentiel du système de justice canadien, car il assure que les juges peuvent prendre leurs propres décisions, sans influence extérieure ou interférence, et que le public peut continuer d'avoir confiance dans l'administration de la justice.
29. Rendre publics des renseignements médicaux intimes sur des officiers de justice risque de compromettre la confiance du public dans l'administration de la justice et de les mettre à la merci de critiques de parties uniquement à cause de leur santé mentale.
30. Lorsque ce genre de renseignements médicaux intimes constituent des faits essentiels à l'affaire, le droit du public de les connaître l'emporte sur l'intérêt de l'officier de justice impliqué à la protection de sa vie privée. Toutefois, si les diagnostics, traitements et pronostics médicaux intimes n'ont aucune pertinence pour la question au cœur de l'affaire, l'intérêt de l'officier de justice impliqué à la protection de sa vie privée et l'intérêt de protéger l'indépendance judiciaire doivent prévaloir. [TRADUCTION]

[64] Cet argument se fonde sur des affirmations qui ne sont pas du tout prouvées. Comment et pourquoi la publication de diagnostics, traitements et pronostics médicaux intimes d'un officier de justice poserait un risque pour l'administration de la justice? Comment et pourquoi la publication de ces renseignements risquerait de compromettre l'indépendance de la magistrature et pourquoi serait-ce particulièrement le cas si ces renseignements médicaux n'ont aucune pertinence pour la question principale à trancher?

[65] Aucun élément de preuve n'a été déposé à l'appui de ces affirmations. Tout au plus on nous demande de tirer des conclusions de ces affirmations infondées.

[66] L'affirmation clé parmi celles formulées – d'après ce que nous comprenons de la position du juge de paix – est que la publication de renseignements médicaux intimes sur des officiers de justice risque de miner la confiance du public dans l'administration de la justice et mettrait les officiers de justice à la merci des critiques de parties uniquement à cause de leur santé mentale.

[67] Cette affirmation aurait pu être considérée comme « parole d'évangile » ou tout au moins comme une affirmation raisonnable il y a peu, mais de l'avis du comité d'audition, ce n'est plus le cas.

[68] L'année dernière, le documentaire **One Judge Down** a été diffusé lors du programme de la chaîne de radio SRC, *The Sunday Edition*. Ce documentaire relate ce qui est arrivé au juge de la Cour suprême du Canada, Gerald Le Dain, en 1988.

[69] Le juge Le Dain avait été nommé à la Cour suprême en 1984. Il a rapidement acquis la réputation d'être un des juristes canadiens les plus consciencieux et respectés.

[70] Cependant, le poids de sa charge a eu des répercussions. La femme du juge Le Dain, Cynthia, préoccupée par son bien-être, a demandé au juge en chef, Brian Dickson, d'accorder à son mari un congé pour lui laisser le temps de se remettre d'une dépression.

[71] En réponse, le juge en chef Dickson a pris la décision de licencier le juge Le Dain. Même si le juge Le Dain avait méticuleusement rédigé le jugement de la Cour dans l'affaire phare *Ford c. Québec* – la décision tranchant la question de la Charte de la langue française controversée, connue sous le nom de projet de loi 101 – ses efforts ont été annihilés par un astérisque et une note précisant qu'il n'avait pas contribué au jugement historique. Le juge Le Dain a aussi été rayé des travaux qu'il avait effectués de son lit d'hôpital.

[72] Richard Janda, professeur de droit à l'Université McGill, était le clerk de Gerald Le Dain à cette époque. Il a fait appel au juge en chef Dickson, qui a refusé de corriger l'inscription.

[73] Selon Richard Janda, le juge en chef Dickson a agi ainsi « pour protéger la réputation du tribunal »; à cette époque, le juge en chef Dickson a estimé, à tort ou à raison, que le public canadien n'était pas prêt à recevoir une décision de cette importance attribuable à un juge qui se trouvait hospitalisé pour une dépression.

[74] Cette affaire est complètement différente de ce qui est arrivé à l'ancien juge de la Cour suprême Clement Gascon en 2019. Sa disparition soudaine a déclenché des recherches policières.

[75] Dans une déclaration publiée à la suite de sa disparition, Clement Gascon a expliqué que sa disparition était le résultat d'un long combat contre la dépression et l'anxiété et d'un changement récent de médicaments :

Depuis plus d'une vingtaine d'années, je conjugue avec une maladie parfois sournoise, la dépression et les troubles de l'anxiété. C'est une maladie qui se soigne, se traite et se contrôle, certains jours mieux que d'autres. L'après-midi du mercredi 8 mai, dans le contexte de l'annonce récente d'une décision de carrière difficile et déchirante et d'un changement parallèle de médication, j'ai eu un comportement inédit et inhabituel en m'absentant sans avertir et sans contacts pendant plusieurs heures. Je ne peux ni expliquer ni justifier ce que je comprends être une crise de panique, et j'exprime mes profonds regrets envers tous ceux et celles qui en ont durement fait les frais. Ce problème de santé a été pris en charge et traité avec le support médical requis.

[76] À en juger par le soutien positif qu'il a reçu en réponse à son explication, quand une personnalité publique comme le juge Gascon parle ouvertement de son combat contre la dépression, cette franchise tend à éliminer les préjugés entourant les maladies mentales au lieu de les renforcer.

[77] Le comité d'audition estime que d'accueillir la demande du requérant au motif que la publication de renseignements médicaux intimes sur des officiers de justice risque de miner la confiance du public dans l'administration de la justice et de prêter leur flanc à la critique de parties uniquement à cause de leur santé mentale reviendrait à – outre de rendre une décision fondée sur des affirmations sans aucun fondement et preuves – faire un énorme pas en arrière.

[78] Il y a aussi lieu de noter que ce que le requérant demandait dans sa motion en ajournement n'était pas un ajournement d'une semaine, d'un mois ou d'une période déterminée, mais plutôt un ajournement indéfini de l'instance au motif des conséquences de sa dépression et de son anxiété sur sa capacité à se préparer à l'audience et à participer à l'audience (mise en valeur ajoutée).

[79] Que le comité d'audition accorde ou refuse l'ajournement, un des effets inévitables de l'ordonnance d'interdiction de publication que demande le juge de paix serait de radier les motifs de la décision du comité d'audition. Il en résulterait que le public ne pourrait pas comprendre pourquoi nous avons pris la décision que nous avons prise.

[80] Il n'y a aucun renseignement particulièrement intime ou sensible dans la correspondance et les témoignages pertinents, qui justifierait une ordonnance en vertu de la règle de procédure 15 conforme aux critères *Dagenais/Mentuck*.

[81] Surtout, il n’y a aucune preuve qu’un préjudice précis serait causé au juge de paix si les renseignements présentés au comité d’audition dans le cadre des diverses motions en ajournement étaient rendus publics.

[82] La stigmatisant entourant les personnes ayant des troubles mentaux est l’acte de décrire ou de considérer injustement ces personnes comme méritant la désapprobation ou la honte. Cette stigmatisation découle généralement d’un manque d’information, d’un manque d’éducation, d’un manque de perception et de la nature complexe des maladies mentales, bien qu’il puisse aussi s’agir du produit d’une intention malveillante.

[83] Le désir d’éviter la stigmatisation, la publicité ou l’embarras – que ce soit dans son lieu de travail ou ailleurs – ne satisfait pas au critère énoncé dans la règle de procédure 15.1, qui prévoit que les renseignements personnels intimes doivent être d’une telle nature qu’eu égard aux circonstances, la désirabilité d’éviter de les révéler l’emporte sur la désirabilité de respecter le principe de la publicité de l’audience.

[84] Même s’il existait une preuve d’un préjudice suffisant pour satisfaire au premier volet du critère, tout préjudice causé au juge de paix serait moins important que la « désirabilité de respecter le principe de la publicité de l’audience », surtout parce que les renseignements en cause sont si importants à la compréhension des considérations et du raisonnement sous-jacents à notre décision sur les deux demandes (l’ajournement et l’interdiction de publication).

[85] Ouverture et transparence sont essentielles au travail des comités disciplinaires, comme le nôtre. Les instances disciplinaires sont plus efficaces lorsqu’elles se déroulent sous l’œil du public. En l’absence de regard public, des abus pourraient avoir lieu qui ne seraient pas possibles si l’instance était publique.

[86] Dans tous les cas, le maintien de l’interdiction de publication demandé par le juge de paix signifierait que l’évaluation par le public du bien-fondé de notre décision sur les demandes (ajournement et maintien de l’interdiction de publication) serait gravement compromise.

[87] En fin de compte, le requérant ne s’est pas acquitté du fardeau « pesant sur la personne qui souhaite imposer des limites au principe de la publicité des audiences » d’établir le besoin d’une telle ordonnance.

[88] Le comité d’audition remercie tous les avocats de leur excellent travail et de leurs documents, correspondances et observations orales efficaces, qui lui ont été très utiles.

DÉCISION

[89] La motion en maintien de l’interdiction de publication des renseignements concernant les circonstances médicales du juge de paix Welsh est rejetée.

Fait dans la ville de Toronto, dans la province de l'Ontario, le 27 octobre 2020.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Neil Kozloff, président

La juge de paix Kristine Diaz